

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2014-257

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU  
STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

N° de résolution  
OU annotation

ATTENDU QU'il y a des problèmes de stationnements sur la 9e Rue;

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été déposées par les citoyens afin d'interdire le stationnement dans les rues à cet endroit;

ATTENDU QU'il y a des demandes de propriétaire afin d'avoir plus d'une vignette par adresse civique;

ATTENDU QU'il y a eu des plaintes relativement au coût de la vignette;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier l'article 2 du règlement 2014-252 afin d'abroger et de remplacer l'article 4.2 relatif aux vignettes de stationnements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-257 ayant pour effet de modifier certaines dispositions des règlements 2014-252 et 2012-202 relatifs au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits!

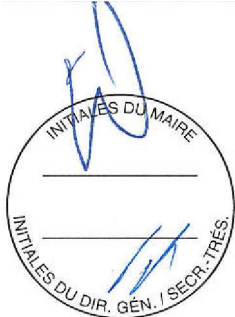
**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.2 du règlement 2012-202 et ses amendements, relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par celui-ci :

**4.2 Vignettes de stationnements.**

Deux vignettes de stationnement seront permises pour les propriétaires et commerçants situés sur la 8<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue, sur la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue, sur le côté sud de la 9<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue ainsi que sur le côté nord de la 9<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue, dont le stationnement dans les rues est limité à 2 heures maximum.

Deux vignettes par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourront être remises sur demande aux propriétaires et commerçants.



N d résolution  
ou annotation

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, familiale, CRV, pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette.

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- D L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande;
- D La raison de la demande;
- D Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- > Immatriculation du véhicule;

La demande écrite devra inclure tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre arrière. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, en rapportant l'ancienne vignette.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ**

Avis de motion le 7 juillet 2014.

Règlement adopté en séance ordinaire le 4 août 2014

Publié le 18 août 2014.

Entrée en vigueur 18 août 2014.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier